



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} décembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 65 a) de l'ordre du jour

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Bangladesh, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, Guinée, Indonésie, Irlande, Islande, Japon, Kirghizistan, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Monaco, Nigéria, Panama, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Sénégal, Seychelles, Singapour, Soudan, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution

Renforcement des secours d'urgence et des activités de relèvement, de reconstruction et de prévention à la suite du tsunami catastrophique survenu dans l'océan Indien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/182 du 19 décembre 1991, 57/152 du 16 décembre 2002, 57/256 du 20 décembre 2002, 58/25 du 5 décembre 2003, 58/214 et 58/215 du 23 décembre 2003, 59/212 du 20 décembre 2004, 59/231 et 59/233 du 22 décembre 2004, 59/279 du 19 janvier 2005, 60/15 du 14 novembre 2005, 61/132 du 14 décembre 2006 et 62/91 du 17 décembre 2007,

Saluant la rapidité de réaction de la communauté internationale, des gouvernements, de la société civile, du secteur privé et des particuliers ainsi que le soutien, l'assistance généreuse et les contributions qu'ils continuent d'apporter aux opérations de secours, de relèvement et de reconstruction, qui reflètent l'esprit de solidarité et de coopération internationales face à la catastrophe,



Prenant acte de la Déclaration sur les mesures destinées à renforcer les secours d'urgence, le relèvement, la reconstruction et la prévention au lendemain du séisme et du tsunami du 26 décembre 2004, adoptée à la réunion extraordinaire des dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est tenue à Jakarta le 6 janvier 2005¹,

Rappelant la Déclaration de Hyogo² et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015³, ainsi que la déclaration commune publiée à l'issue de la session extraordinaire sur la catastrophe de l'océan Indien⁴, adoptés par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes tenue à Kobe, dans la préfecture de Hyogo (Japon), du 18 au 22 janvier 2005,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵,

Soulignant la nécessité de continuer à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies de prévention des risques de catastrophe et à intégrer ces stratégies, s'il y a lieu, dans les plans nationaux de développement, en particulier par le biais de la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, afin d'améliorer la capacité de récupération des populations après les catastrophes et de réduire les risques auxquels ces populations, ainsi que leurs moyens de subsistance, leur infrastructure économique et sociale et leurs ressources naturelles sont exposés, et insistant sur le fait que les gouvernements doivent élaborer et mettre en œuvre des plans efficaces pour la mise en place de systèmes d'alerte en cas de danger en vue de réduire l'impact des catastrophes,

Soulignant que la réduction des catastrophes, y compris de la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, est un facteur important du développement durable,

Soulignant également le rôle que joue la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en coordonnant la mise en place du Système d'alerte aux tsunamis dans l'océan Indien et d'atténuation des effets des tsunamis, compte tenu de l'importance d'un renforcement de la coopération et de la coordination régionales et sous-régionales, indispensable à l'efficacité de systèmes d'alerte rapide aux tsunamis,

Se félicitant de l'activation du Fonds d'affectation spéciale multidonateurs pour un dispositif d'alerte rapide aux tsunamis dans l'océan Indien et en Asie du Sud-Est, et invitant les gouvernements, les pays donateurs, les organisations internationales concernées, les institutions financières internationales et régionales, le secteur privé et la société civile à envisager d'y verser des contributions financières et de fournir une coopération technique pour permettre la création d'un système d'alerte rapide correspondant aux besoins des pays de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est, afin que le Fonds d'affectation spéciale contribue à la mise au point d'un système d'alerte rapide intégré doté de ressources suffisantes et fondé sur un réseau de centres collaborant entre eux et reliés au système mondial,

¹ A/59/669, annexe.

² A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. I, résolution 1.

³ Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes (A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. I, résolution 2).

⁴ Déclaration commune publiée à l'issue de la session extraordinaire sur la catastrophe de l'océan Indien : réduire les risques pour un avenir plus sûr (A/CONF.206/6 et Corr.1, annexe II).

⁵ A/63/84-E/2008/80.

Insistant sur la nécessité de rester déterminé à aider les pays touchés et leurs populations, en particulier les groupes les plus vulnérables, à se remettre complètement des effets dévastateurs et traumatisants de la catastrophe, y compris dans leurs activités de relèvement et de reconstruction à moyen et à long terme, et se félicitant des mesures d'aide prises à cette fin par les gouvernements et la communauté internationale,

Notant que les pays touchés par le tsunami ont progressé sur la voie du relèvement et de la reconstruction, et notant également que des efforts et une assistance restent nécessaires pour rétablir les conditions d'un développement durable,

Se félicitant de la création ou du renforcement dans certains des pays touchés d'institutions chargées de la gestion des catastrophes assurant la direction d'ensemble des activités de réduction des risques de catastrophe et de renforcement des mesures d'urgence aux niveaux local et national,

1. *Prend note avec satisfaction* des efforts que les gouvernements des pays touchés déploient pour mener à bien le relèvement et la reconstruction, ainsi que pour améliorer la transparence et la responsabilité financières pour ce qui est de l'acheminement et de l'utilisation des ressources, notamment en faisant appel, si nécessaire, à des experts internationaux de la vérification des comptes publics;

2. *Mesure et encourage* les efforts visant à promouvoir, dans les pays donateurs et bénéficiaires, la transparence et la responsabilité, notamment par la mise en place d'un système unifié pour le suivi en ligne des informations financières et sectorielles, et souligne combien il importe que les informations sur l'évaluation des besoins et sur l'origine et l'utilisation des fonds soient exactes et à jour, et que les donateurs continuent, si nécessaire, d'appuyer le développement des systèmes de suivi en ligne dans les pays touchés;

3. *Encourage* les pays touchés par le tsunami et les autres parties concernées à partager avec d'autres pays touchés par des catastrophes ou exposés à celles-ci les enseignements tirés de leur expérience, notamment sur les améliorations qui pourraient être apportées aux mesures de prévention, de réduction des risques et d'assistance humanitaire;

4. *Encourage* les communautés donatrices et les institutions financières internationales et régionales, ainsi que le secteur privé et la société civile, à renforcer leurs partenariats et à continuer de soutenir les opérations à moyen et long terme de relèvement et de reconstruction dans les pays touchés;

5. *Exhorte* les gouvernements des pays touchés à recenser leurs besoins en matière d'assistance financière et technique afin de stimuler les efforts entrepris pour renforcer les capacités nationales et mettre en place un système fiable d'alerte rapide en cas de tsunami dans la région, en concertation avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

6. *Se félicite* des mesures prises par ces gouvernements et les organisations régionales pour améliorer le cadre juridique et institutionnel de la gestion des catastrophes et les encourage à continuer de rechercher des moyens de renforcer la réglementation de l'aide internationale en cas de catastrophe, notamment en tenant compte, selon qu'il conviendra, des Lignes directrices relatives à la facilitation et à

la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, adoptées à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en novembre 2007;

7. *Prend note avec satisfaction* des efforts que les organismes internationaux, les pays donateurs et les organisations de la société civile concernées déploient pour aider les gouvernements des pays touchés à mettre au point des dispositifs nationaux d'alerte et de réaction en cas de tsunami, de façon à sensibiliser la population à la réduction des risques de catastrophes et fournir un appui à la réduction des risques de catastrophe au niveau local;

8. *Engage* les gouvernements des pays touchés, les organes compétents des Nations Unies, les organisations internationales, les pays donateurs, les institutions financières régionales et internationales, la société civile, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les partenaires privés participant aux opérations de relèvement et de reconstruction à continuer de se coordonner entre eux afin d'assurer l'exécution effective des programmes conjoints existants, d'éviter tout double emploi, de réduire la vulnérabilité face aux risques naturels et, au besoin, de répondre de manière adéquate aux besoins humanitaires qui subsistent;

9. *Souligne* qu'il faut mettre en place des institutions, des mécanismes et des capacités plus solides aux niveaux régional, national et local, comme le prévoient la Déclaration de Hyogo² et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015³, et promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public ainsi que la participation des populations, afin d'accroître systématiquement leur résistance aux catastrophes et de réduire les risques de catastrophe et la vulnérabilité des populations, notamment grâce à un système d'alerte aux tsunamis efficace et durable;

10. *Souligne* qu'il faut que les organes compétents des Nations Unies, les organisations internationales, les institutions financières régionales et internationales, la société civile et le secteur privé exécutent des programmes en fonction des besoins évalués et des priorités établies par les autorités des pays touchés par le tsunami et veillent au respect de la transparence et de la responsabilité pour ce qui est des activités menées dans le cadre de ces programmes;

11. *Appelle* les États à mettre intégralement en œuvre la Déclaration de Hyogo et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015, en particulier les engagements portant sur l'assistance aux pays en développement sujets aux catastrophes naturelles et aux États frappés par une catastrophe qui, au cours de la phase de transition, s'acheminent vers un relèvement matériel, social et économique viable, sur les activités visant à atténuer les risques au stade du relèvement et sur la remise en état après une catastrophe;

12. *Souligne* qu'il est important et nécessaire que les autorités des pays touchés, le système des Nations Unies et les institutions financières régionales et internationales réexaminent régulièrement la situation des pays touchés, à partir des données nationales de ces pays et en recourant à une méthode cohérente, afin de pouvoir réévaluer les progrès accomplis et signaler les lacunes et les priorités, en impliquant les collectivités locales au stade du redressement et de la reconstruction afin de mieux reconstruire;

13. *Reconnaît* que le Système d'évaluation et de suivi de la reconstruction après le tsunami constitue un cadre analytique commun précieux pour l'évaluation et le suivi des effets des activités de reconstruction ainsi que pour la planification et la programmation;

14. *Reconnaît* qu'en matière d'évaluation et de renforcement des systèmes d'alerte rapide en cas de tsunami, les activités menées ont été axées principalement sur la mise en place de la structure de gouvernance du système, son application technique, la sensibilisation et la préparation des populations, notamment par la formation, ainsi que les conseils techniques;

15. *Se félicite* de la mise en place de centres officiels d'alerte aux tsunamis pouvant recevoir et diffuser des alertes 24 heures sur 24 et encourage la Commission océanographique intergouvernementale, appuyée par les États Membres, les organismes des Nations Unies et les donateurs, à poursuivre ses efforts visant notamment à élaborer des plans d'action nationaux pour tous les pays participant au système d'alerte rapide en cas de tsunami dans l'océan Indien;

16. *Se félicite également* des travaux du secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, qui établit des partenariats entre les différents acteurs, et souligne qu'il importe que les pays se dotent de systèmes d'alerte rapide axés sur les populations;

17. *Demande instamment* aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies de tenir compte des questions concernant la condition des femmes dans leurs programmes de préparation et d'intervention en cas de catastrophe naturelle et dans leurs opérations de relèvement et de reconstruction, et de donner aux femmes la possibilité de prendre une part active et égale à celle des hommes à toutes les phases de la gestion des catastrophes;

18. *Exprime sa profonde gratitude* aux organismes des Nations Unies concernés, et en particulier au Bureau de la coordination des affaires humanitaires, ainsi qu'aux autres acteurs de l'action humanitaire et acteurs pertinents de l'aide au développement, et notamment au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;

19. *Se félicite* des progrès, accomplissements et résultats notables des pays touchés et prie le système des Nations Unies de continuer d'aider ces pays à intégrer leurs efforts de relèvement dans des projets et programmes d'assistance au développement sur le long terme.